



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-11-002  
complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 relatif aux  
systèmes d'assainissement Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et  
Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement  
de Biarritz-Bayonne-Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 du 2 juillet 2019 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes d'assainissement Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le porter à connaissance déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque le 18 décembre 2020 concernant la modification du rejet de la STEU de Bayonne Saint-Bernard afin que celui-ci se fasse en permanence gravitairement ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 25 février 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 11 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Estuaire de l'Adour Aval (n° FRFT07) est une masse d'eau en état écologique médiocre, en mauvais état chimique avec les substances ubiquistes et en bon état chimique sans les substances ubiquistes et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est le bon potentiel écologique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Adour est un axe à grands migrateurs amphihalins pour 7 des 8 espèces patrimoniales présentes sur le bassin Adour-Garonne et qu'il a été classé au titre des listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'assainissement des systèmes Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau Estuaire de l'Adour Aval (n° FRFT07) ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet modifié sera maintenu dans l'Adour, qu'il sera non visible la quasi-totalité de l'année et que les résultats des différentes modélisations montrent que le panache du rejet projeté n'aura pas d'effet sur le ruisseau d'Esbouc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

L'alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 relatif aux *dispositions particulières des rejets des eaux traitées* est remplacé par l'alinéa suivant :

#### *Dispositions particulières des rejets des eaux traitées*

*Les rejets des stations d'épuration du Pont de l'Aveugle, Saint-Frédéric et Saint-Bernard se font directement dans le lit mineur de l'Adour. Les exutoires des stations ne font pas saillie et ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.*

*Les coordonnées en Lambert 93 des rejets des 3 stations d'épuration sont :*

	<i>X(m)</i>	<i>Y (m)</i>
<i>Pont de l'Aveugle</i>	<i>336603</i>	<i>6277471</i>
<i>Saint-Frédéric</i>	<i>339846</i>	<i>6275420</i>
<i>Saint-Bernard</i>	<i>336943,52</i>	<i>6278599,31</i>

*Le rejet des eaux traitées doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :*

- Température : la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;*
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;*
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;*
- Substances capables d'entraîner la mortalité du poisson : l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la mortalité du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;*
- Odeur : l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.*

## **Article 2 : Travaux de modification du rejet de la station Saint-Bernard**

Le présent arrêté autorise les travaux de modification du rejet de la station d'épuration Saint-Bernard (pose d'une nouvelle canalisation de diamètre intérieur 400 mm, en partie en souille dans le ruisseau du moulin d'Esbouc et dans l'Adour et dépose de l'actuelle canalisation). Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

## **Article 3 : Conformité au porter à connaissance**

La nouvelle canalisation de rejet de la station d'épuration Saint-Bernard et les travaux de pose de cette canalisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus dans le porter à connaissance déposé le 18 décembre 2020 et aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à cet ouvrage ou à son mode de pose entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé le 18 décembre 2020 doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et pourra faire l'objet de nouvelles prescriptions.

## **Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service Eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. A la fin des travaux, un compte-rendu des travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau accompagné d'un plan de récolement.

## **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Occupation du domaine public maritime, ...).

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Boucau et Bayonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bayonne et Boucau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **11 MARS 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer



Fabien MENU

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Agence Régionale de Santé Aquitaine – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Agence Adour-Garonne – Délégation régionale de Pau,

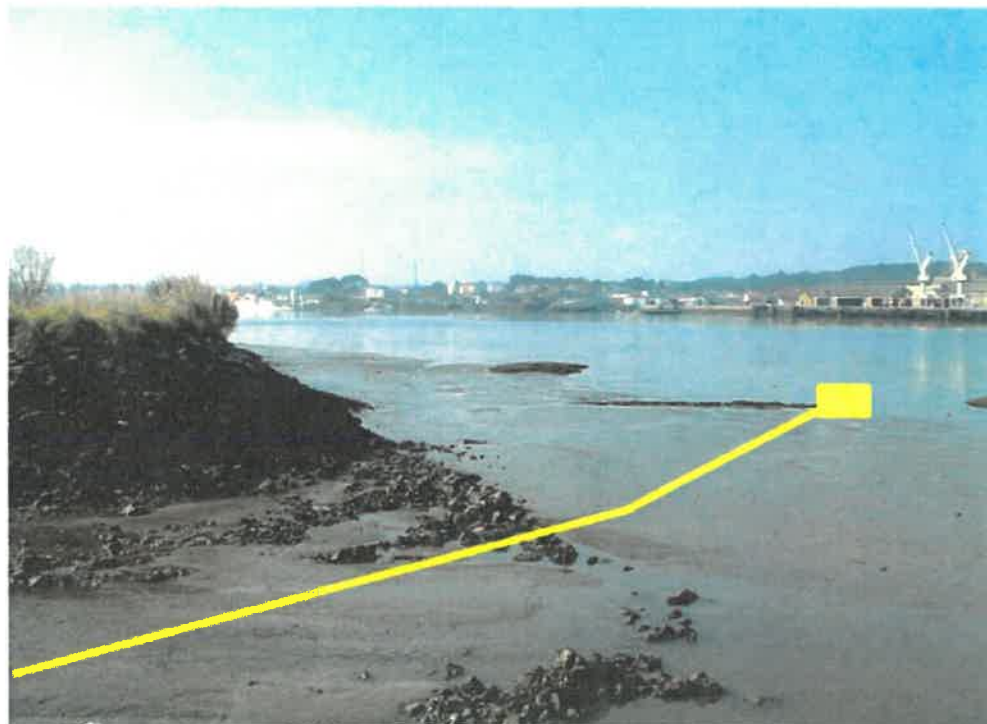
**Annexe : Plan de situation du rejet projeté et implantation du point de rejet – STEU Bayonne Saint-Bernard – extraits du porter à connaissance déposé par la CAPB en décembre 2020**

**Figure 6 : Tracé de la nouvelle canalisation dans le lit du ruisseau du Moulin d'Esbouc**



Source : Fond IGN Géoportail

**Figure 10 : Implantation du point de rejet dans l'Adour**



Source : « Renforcement de la conduite de rejet de la STEP de St Bernard dans le ruisseau du moulin d'Esbouc à Bayonne – Projet » SAFEGE, octobre 2020

